

## A LA UNE

## DAS202z3 Opposabilité des exceptions au cessionnaire d'une créance d'indemnité d'assurance

• Cass. 2<sup>e</sup> civ., 18 déc. 2025, n° 24-15747, F-B

**En retenant que le contrat d'assurance n'était pas opposable au cessionnaire de la créance d'indemnité d'assurance, parce que tiers au contrat conclu avec l'assureur, la cour d'appel a violé les articles 1324 du Code civil et L. 112-6 du Code des assurances qui prévoient que l'assureur peut opposer au porteur de la police ou au tiers les exceptions opposables au souscripteur originaire.**

À la suite d'un accident de la circulation pour faire réparer sa voiture, l'assuré peut s'adresser à un garagiste agréé par son assureur, ou encore se rendre dans le garage de son choix mais hors du réseau de l'assureur. Dans ce dernier cas, afin de ne pas faire payer le client, le garage non agréé se tourne généralement directement vers l'assureur. C'est tout l'enjeu du mécanisme de la cession de créance pour le réparateur. Jusqu'à la réforme du droit des contrats, les litiges portaient beaucoup sur la question des significations ou notifications de la cession de créance au débiteur. Depuis la réforme, seule une notification par lettre recommandée est requise, si bien que le contentieux s'est surtout déplacé vers les risques pesant sur le réparateur. Dans cette affaire, un garage a réalisé les réparations de trois véhicules assurés. Pour permettre le règlement direct des travaux, les assurés ont cédé leurs créances d'indemnité d'assurance au profit du garage. Débiteur cédé, l'assureur (Axa) n'avait réglé qu'une partie des factures après application de stipulations contractuelles qui limitaient son obligation d'indemnisation. Le garage, puis son liquidateur, ont assigné l'assureur en paiement du solde. Le tribunal de commerce de Narbonne a condamné l'assureur à payer les sommes réclamées estimant, après avoir retenu que les cessions de créances avaient été notifiées à l'assureur, que les réparations étaient conformes aux ordres de réparation signés par les assurés, et que le garage non agréé était tiers au contrat d'assurance (contrairement au garagiste agréé). Au visa des articles 1324 et L. 112-6 précités, la haute juridiction censure le jugement pour violation de la loi dès lors que, en l'espèce, le garage « se prévalait de la cession à son profit des créances d'indemnité des assurés contre leur assureur qui étaient déterminées par application des stipulations du contrat d'assurance ». Ce faisant, elle confirme que le cessionnaire d'une créance ne peut avoir de droits plus étendus que ceux du cédant, et que l'assureur peut donc opposer au porteur de la police ou au tiers les exceptions opposables au souscripteur originaire. La solution s'inscrit en conformité avec la jurisprudence habituelle, même si l'on aurait bien aimé avoir des précisions quant à la nature et au contenu de l'exception litigieuse. En application de l'article 1324 du Code civil, la Cour de cassation a, de longue date, affirmé que la cession de créance, ne produisant aucun effet novatoire, ne donne pas naissance à une obligation nouvelle (Cass. 1<sup>re</sup> civ., 27 oct. 1976, n° 75-10.327) susceptible de conférer au cessionnaire des droits plus étendus (Cass. 1<sup>re</sup> civ., 6 mai 1968, n° 66-12.130). Et, sur le fondement de l'article L. 112-6 du Code des assurances, elle retient toujours que les limitations de toute sorte, prévues au contrat et telles qu'elles existent au moment du sinistre, sont opposables à tous les tiers (Cass. 1<sup>re</sup> civ., 7 mars 1989, n° 86-13.563 – Cass. 3<sup>e</sup> civ., 13 févr. 2020, n° 19-11.272). La solution, tout à fait fondée, doit aussi être approuvée en ce qu'elle garantit la sécurité juridique du débiteur cédé, qui n'aura d'autre obligation que de régler sa dette conformément à ce qui a été prévu au contrat d'assurance, préservant ainsi le principe de l'effet relatif des contrats.

*Sabine Abravanel-Jolly, professeure de droit privé à l'université Lyon III, co-fondatrice de bjda.fr, co-directrice du M2 Droit et gestion des risques émergents, avocate au barreau de Lyon*

## SOMMAIRE

## ► DROIT COMMUN

- Application de l'exigence de clarté du droit de la consommation au contrat d'assurance **2**

## ► ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

- Caractère probant du rapport d'expertise non judiciaire réalisée selon convention d'expertise **2**
- Action directe : rappel du délai d'action **3**
- L'opposabilité des clauses aux tiers victimes d'une inexécution contractuelle **3**

## ► DOMMAGES AUX BIENS

- Risques d'émeutes : de l'exclusion présumée à la garantie obligatoire **4**
- Du rappel de quelques règles en subrogation **4**

## ► ASSURANCE CONSTRUCTION

- Les fondamentaux toujours... ou de l'importance de la qualification d'ouvrage... surtout en cas de travaux sur existant ! **5**

## ► ASSURANCE DE GROUPE

- Les clauses d'un contrat d'assurance s'interprètent dans le sens le plus favorable à l'assuré consommateur **5**

## ► ASSURANCE-VIE

- Effets de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2026 sur l'assurance-vie et les contrats retraite **6**

## ► ORGANISMES D'ASSURANCE

- CSRD : adoption d'un compromis par le Parlement européen visant à recentrer les obligations de durabilité **6**

## ► DISTRIBUTION D'ASSURANCES

- Démarchage téléphonique : l'ordonnance du 5 janvier a-t-elle vraiment sonné le glas de la « vente en deux temps » ? **7**

## ► DROIT INTERNATIONAL

- Couverture d'une transaction **7**